

sées, équipées et entraînées, et puis qu'elles possèdent le moral voulu pour accepter n'importe quelle tâche présente ou probable...»

Je suis convaincu que c'est par la réorganisation des forces aux termes du bill n° C-243 (le bill d'unification) que cette tâche peut le mieux être exécutée.»

Ce sont là quelques exemples de la contradiction et de la confusion des témoignages présentés au comité. Les adversaires de l'unification n'étaient pas d'accord sur les motifs d'opposition. Les protagonistes de la nouvelle politique l'appuyaient pour différentes raisons.

La plupart des adversaires étaient des officiers ayant quitté les services, congédiés par M. Hellyer parce qu'ils s'opposaient à ses politiques, ou ayant pris volontairement leur retraite parce que, d'après eux, la réorganisation des forces se faisait trop rapidement. La plupart des protagonistes de l'unification étaient des officiers d'active.

Le comité avait tendance à ne pas évaluer à sa juste valeur le témoignage des officiers d'active sous prétexte qu'on leur forçait la main et qu'ils devaient appuyer la politique du gouvernement, sachant que M. Hellyer les limogerait s'ils le critiquaient. Par ailleurs, les ex-officiers étaient considérés comme des gens libres disant la vérité pure et simple.

Cela semble injuste. Les ex-officiers, pour la plupart, avaient quitté les forces armées précisément parce qu'ils s'opposaient à l'unification, et c'est ce qu'ils ont dit au comité. Les officiers en activité de service étaient demeurés dans les forces armées et avaient été promus aux échelons supérieurs parce qu'ils appuyaient l'unification et ils ont témoigné en conséquence. Mais, de part et d'autre, on parlait en connaissance de cause, fort d'excellents états de service militaire, et ceux qui ont entendu le général Allard, par exemple, exprimer son avis auraient peine à croire qu'il se parjurerait pour plaire à son ministre ou que l'amiral Landymore mentirait pour mettre M. Hellyer dans l'embarras. Il est plus facile et plus juste d'attribuer le différend à d'honnêtes divergences d'opinions.

Cela ne rend pas plus facile la tâche de décider lequel des deux camps a raison. Mais les causes principales du litige semblaient ressortir au fur et à mesure que progressaient les délibérations.

On s'opposait relativement peu à l'unification, en théorie ou en principe. On s'y opposait sur le plan pratique.

Plusieurs critiques soutenaient que l'unification aurait du sens si le Canada s'appliquait à mettre sur pied une armée mobile pour le maintien de la paix, mais que les choses seraient intenable, ou pires, si l'on entendait maintenir nos engagements internationaux envers l'OTAN en Europe et envers les États-Unis dans le cadre du commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord.

Il semble que ces gens ont très simplement fait valoir que l'armée fonctionne en Europe au sein du commandement intégré de l'OTAN, que l'ARC fait partie d'une importante force internationale, que l'Aviation canadienne aide avec celle des États-Unis à défendre notre continent et que la Marine royale du Canada participe aux opérations de défense anti-sous-marine de l'OTAN. Ces forces s'acquittent de tâches spécialisées dans leur propre milieu avec la collaboration d'autres pays et ne peuvent raisonnablement être unifiées.

Toutefois, si l'on regroupait les forces canadiennes en vue de les faire travailler indépendamment, à titre d'une force mobile affectée au maintien de la paix et appelée à assurer la surveillance là où existe de l'agitation ou à mettre fin à des escarmouches, l'unification aurait sa raison d'être. L'ARC transporterait les troupes et assurerait une aide immédiate sur les champs de bataille. La

[M. Andras.]

Marine royale du Canada maintiendrait de fait un service d'expédition pour le matériel lourd. Les trois services collaboreraient ensemble à une fin.

Ainsi le général Moncel a dit: «A la lumière des engagements contractés et que le Livre blanc nous explique bien, il n'y a pas lieu de prévoir une force unifiée. Mais si vous tenez à remplacer un tel engagement par un autre—je pourrais vous en proposer un si vous le désirez—qui réclamerait une force unifiée, alors l'unification en soit est manifestement une bonne chose...»

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur le président, j'invoque le Règlement. En raison de mon expérience à la Chambre, j'estime qu'il n'est pas loisible aux députés de lire longuement, mot à mot, des articles de journaux. Depuis plusieurs minutes, je suis le propos du député de Port-Arthur et il a cité mot à mot presque toute une colonne du *Globe and Mail* de ce matin visant l'unification. Un député peut faire allusion à un article de journal, mais il ne lui est assurément pas permis de le consigner en entier au compte rendu. Il doit être en mesure d'exprimer sa propre opinion, peu importe les qualités de l'auteur de l'article de journal ou du travail qu'il y a mis. Permettons, bien sûr, au député d'exprimer ses opinions personnelles, mais non celles des journalistes.

**M. le président:** Il me faut bien admettre, que le rappel au Règlement du député d'Edmonton-Ouest est bien fondé. Il n'est pas malséant pour un député de donner lecture d'articles de journaux pour étayer un argument. Toutefois, jusqu'ici, le discours du député à consisté presque entièrement de l'article du journal. J'espère que le représentant terminera le plus tôt possible ses observations sur cet aspect particulier de la question et qu'il poursuivra son propos sur l'article 2 du bill.

**M. Andras:** Avec le plus grand respect, monsieur le président, j'ai commencé par déclarer que j'allais citer longuement un article de M. Westell. Je crois qu'il est tout à fait à propos dans ce débat, et je me suis fixé un but auquel je parviendrai en concluant mon discours. A moins d'une décision contraire, permettez-moi de continuer de citer ces commentaires très utiles de M. Westell. Il poursuit en déclarant, par exemple, que le général Moncel...

**M. le président:** A l'ordre, s'il vous plaît. Je dois à nouveau interrompre le député pour lui dire qu'il a le droit de citer un article de journal pour étayer sa thèse. Je crois, cependant, qu'il ne lui est pas permis de lire un article qui forme, jusqu'ici, la totalité de son